

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Carrières, Matériaux et Déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 26 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EARL LES FERMES

Lieudit Les Fermes
1 grande Rue
89310 STE VERTU

Références : 220731
Code AIOT : 0005402816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement EARL LES FERMES implanté 1 Grande rue 89310 STE VERTU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2021-0302 du 6 août 2021, l'EARL Les Fermes a été mise en demeure de respecter :

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions prévues à l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 relatif à l'auto-surveillance des émissions atmosphériques ;
- les dispositions prévues à l'article 10.2.5 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-20n-349 du 3 octobre 2011 relatif à l'auto-surveillance des niveaux sonores.

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions prévues à l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 relatif à la collecte des effluents liquides ;
- les dispositions prévues à l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-20-11-349 du 3 octobre 2011 relatif à l'auto-surveillance des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Par ailleurs, un arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-SAPPIE-BE-2022-0057 du 16 mars 2022 impose de nouvelles prescriptions aux installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LES FERMES
- 1 Grande rue 89310 STE VERTU
- Code AIOT : 0005402816
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

L'EARL LES FERMES exploite sur le territoire de la commune de Sainte VERTU une installation de méthanisation associée à un plan d'épandage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques chroniques
- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	dispositions générales	AP de Mise en Demeure du 06/08/2021, article 1er	/	Sans objet
2	auto surveillance des eaux rejetées	AP de Mise en Demeure du 06/08/2021, article 1er	/	Sans objet
8	Matière entrantes	Arrêté Préfectoral du 16/03/2022, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 03/10/2011, article 8.6.3	/	Sans objet
4	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 03/10/2011, article 4.3.1	/	Sans objet
5	Matière entrantes	Arrêté Préfectoral du 16/03/2022, article 5	/	Sans objet
6	Plan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 16/03/2022, article 6	/	Sans objet
7	Digestats	Arrêté Préfectoral du 16/03/2022, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation des installations est en voie d'amélioration.
La défense incendie a notamment été mise en place.

Les travaux devant permettre la récupération des eaux de pluie et de comptabilisation des matières entrantes n'avaient pas débuté au moment de l'inspection. La mise en demeure n'est pas respectée sur ces 2 points.

Cependant, le 3 octobre, l'exploitant a informé l'Inspection des installations Classées que les travaux de terrassement avaient débuté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : dispositions générales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, collecte des effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté : ° les dispositions prévues à l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 relatif à la collecte des effluents liquides ; ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES Tous les effluents aqueux sont canalisés, Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes où des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, les effluents aqueux ne sont pas canalisés. Les travaux d'imperméabilisation des voies de circulation n'ont pas été réalisés. L'exploitant explique cette situation par le fait que : - un devis a été réalisé par la société Cloutier en date du 22/02/2022, et signé par l'exploitant, pour la réalisation des travaux d'imperméabilisation et de récupération des eaux pluviales au cours du printemps 2022, afin de respecter l'échéance du 6 mai 2022. - Les travaux n'ont pas été réalisés par la société de terrassement au printemps, arguant de pénurie de matériaux et de hausse des coûts de production. Par mail en date du 2 juin 2022 ce devis a été dénoncé et un nouveau devis a été renvoyé par le prestataire. Ce devis a été signé par l'exploitant le jour même. - depuis cette date l'exploitant est en attente de réalisation des travaux.
Observations : Par mail en date du 3 octobre, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les travaux de préparation des voiries imperméabilisées étaient en cours.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre préfectorale

N° 2 : auto surveillance des eaux rejetées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté : ° les dispositions prévues à l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-20-11-349 du 3 octobre 2011 relatif à l'auto-surveillance des eaux rejetées dans le milieu naturel. Les mesures portent sur le rejet R1 codifié par le présent arrêté et sur les paramètres et la périodicité décrits ci-après Paramètre Concentration maximale Fréquence DCO 50 MES 35 Annuelle Hydrocarbures 5
Constats : L'exploitant a fait procéder à l'analyse du rejet d'eau pluviales en date du 23/05/2022. Le délai prescrit pour cette réalisation est respecté. En revanche, les résultats ne sont pas conformes. La valeur mesurée en DCO est de 474 mg/L et la valeur mesurée en MES est de 416 mg/L. Ces dépassements sont explicables par le fait que l'imperméabilisation des voiries n'a pas encore été réalisée. Une nouvelle campagne de mesure devra être réalisée après achèvement des travaux qui ont débuté.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre préfectorale

N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2011, article 8.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau et en mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ressources en eau et mousse. L'exploitant dispose a minima de : une réserve d'eau de capacité minimale de 120 m ³ disponible en toute circonstance, des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
Constats : Une réserve incendie de type bâche souple a été installée sur site. Le volume de la réserve est de 180 m ³ . Cet équipement a fait l'objet d'une visite de réception par le SDIS le 1er juin 2022. Il est répertorié dans la base de donnée REMOCRA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2011, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. déchets La dispersion des odeurs dans l'environnement provenant des locaux de réception et de stockage de la matière première et des entrants doit être limitée le plus possible : " en réduisant la durée de stockage avant traitement, en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception et de stockage, * en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par des moyens appropriés, * en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux. séjour L'incorporation du fumier de bovin est réalisé sur sa période de production pour réduire sa durée de Stockage. Le temps de des matières fermentescibles dans le digesteur est d'au moins 180 jours. campagne En cas de besoin et notamment en cas de plaintes l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation aux frais de l'exploitant, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
Constats : Le 28 juillet les installations de l'EARL Les Fermes ont fait l'objet d'un signalement en raison d'odeurs incommodant le voisinage. L'exploitant a été sollicité par l'Inspection des installations Classées afin de connaître les raisons qui ont provoqué ces odeurs et les mesures prises pour remédier à cet incident. L'exploitant a indiqué qu'une opération de maintenance a été réalisée sur le moteur, ce qui a nécessité l'utilisation de la torchère. Lors des phases de démarrage et arrêt, il se peut qu'une quantité de gaz ait pu s'échapper, pouvant provoquer une odeur désagréable. Il a également indiqué que l'odeur n'a pu être ressentie que sur la route D45 compte tenu du vent dominant présent le 28/07. La remise en route du moteur (de cogénération) s'est faite vers 9H00 du matin. Le 2 août 2022, le plaignant a été informé par courrier électronique des investigations de l'Inspection des Installatons Classées et des élément fournis par l'exploitant. Le jour de la visité d'inspection, aucune odeur susceptible d'incommoder le voisinage n'a été ressentie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Matière entrantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Nature et origine des intrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le chapitre 3.1 « Nature et origine des matières traitées » de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 est remplacé par : « L'établissement assure le traitement des déchets et matières issus uniquement des collectivités, de l'industrie et de l'agriculture. Seuls sont admis les substrats suivants dans les quantités maximales définies ci-après : de l'EARL Le Fermes : 1917 tonnes de fumier bovins, 300 tonnes d'ensilage d'herbe, Des coopératives agricoles : 1 000 tonnes de déchets de céréales. De la société SAVAC : 480 tonnes de graisses de STEP ; de la papeterie Emin Leyder : 1 000 tonnes de refus fibreux. De Yoplait : produits laitiers + graisses : 500 tonnes Soit un total de 5 197 tonnes. La collecte des matières fermentescibles est effectuée sur le département de l'Yonne. Le rayon de collecte n'excède pas 20 km autour du site d'implantation de l'unité hormis les graisses de flottation qui sont collectées sur l'ensemble du département. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une origine ou de nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté d'autorisation est préalablement portée à la connaissance du préfet. En cas de modification des intrants (origine, type ou quantité de matière) , l'inspection des ICPE est tenue informée préalablement par courrier.
Constats : Le registre présenté par l'exploitant au cours de la visite indique les quantités suivantes de matière entrantes, depuis le début de l'année : - 840 tonnes de fumier de bovins, - 25 tonnes d'ensilage d'herbe. Soit un total de 865 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Parcellaire du plan d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout épandage sur des parcelles situées à l'intérieur du bassin d'alimentation du captage du puits des Saumonts (BSS001CPQE) est interdit, notamment sur les parcelles du tableau suivant (et telles que nommées dans l'Annexe 1 du dossier du plan d'épandage). Les lignes 2 et 3 du tableau de l'article 1.2.2 « situation de l'établissement » et concernant les parcelles autorisées à l'épandage sont remplacées par les suivantes : Commune N° de parcelle Référence de parcelle Surface (ha) NOYERS YN 20 OAN-006 9,24 YN 10 OAN-007 23,26 SAINTE VERTU ZA 15 et 16 OAN-008 3 B 14 (p), 15 (p), 16 et 17 OAN-088 2,88 10, 12, 54, 55, 56 à 63, OAN-011 69 à 72, 78 OAN-011 13,94 ZD 1 et 2 OAN-017 8,05 ZE 28,32 à 35, 50 et 51 OAN-018 4,97 F 389 et 390, ZE 3 à 10 OAN-019 4 ZE 37, 32 (p), 34, 50 et 51 OAN-0118 6,55 ZI 47 et 48 OAN-029 3,34 ZL 5, 6, 43 à 46, 47 (p) OAL-001 4,46 F 619, 620, 673 et 674 OAL-009 1,1 E 276 (p), 320 (p), 321 à 324, 944 à 946 OAL-010 4,53 E 243 à 251 OAL-011 3,89 ZL 3 et 4 OAL- 014 1,54 ZL 69, 71, 74 et 75 OAL-019 7,01 ZH 11 OAL-034 2,84 ZH 66, 67, 73 OAL-035 2,73 Soit un total de 107,33 hectares.
Constats : Le cahier d'épandage où doivent être consignés l'ensemble des épandages a été vérifié pendant l'inspection. Les parcelles sur lesquelles ont été épandus du digestat font toutes partie du parcellaire du plan d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Digestats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des digestats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le cas échéant, les digestats produits en surplus des 1420 m ³ autorisés à être épandus doivent être évacués et traités en tant que déchets dans des installations dûment autorisées. En aucun cas ce surplus de production de digestats ne peut être épandu dans le cadre du plan d'épandage des installations de l'EARL Les Fermes.
Constats : Pour l'année 2022, et jusqu'à la date de visite d'inspection, le volume de digestat épandu s'élève à 761 m ³ . Le volume autorisé à être épandu de 1420 m ³ est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Matière entrantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité des flux de matière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne comptabilité des flux de matière de l'installation. En particulier, l'exploitant met en œuvre tout ou partie des solutions préconisées dans l'étude « bilan matières » susvisée pour améliorer la quantification des pertes en masse, des quantités d'effluents en re-circulation, et des volumes de digestats à épandre, par exemple par la mise en place d'un pont bascule avec rotoluve ou aire de lavage avec biocide. sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant indique à l'Inspection des Installations Classées quelle(s) disposition(s) il compte mettre en œuvre. sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, il met en œuvre ces dispositions.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place sur son installation de moyen de comptabilisation des quantités de matières entrantes. L'exploitant explique cette situation par son choix d'installer un pont-bascule et le fait qu'il doit être installé lors de la réalisation des travaux d'imperméabilisation des voiries, qui ont pris du retard (Cf point de contrôle n°1). Pour palier à cette situation, l'exploitant a réalisé plusieurs pesées de bennes de fumier sur un pont-bascule dans un silo agricole afin d'estimer la quantité moyenne de matière présente dans une benne.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre préfectorale